



## Assurez-vous avant de Partir !!

**Option 1**  
**Multirisque**

**4,5%**

**Option 2**  
**Annulation**

**3,5%**

<b>ANNULATION DE VOYAGE</b> - Maladie, accident ou décès - Annulation en toutes causes justifiées	✓	✓
<b>VOL MANQUE</b>	✓	✓
<b>RETARD AERIEN &gt; 4 heures</b> - Sur vol régulier aller et/ou retour	✓	✓
<b>BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS</b> - Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport - Dont objets précieux - Frais de reconstitution des documents d'identité - Retard des livraisons des bagages > 24 heures	✓	
<b>FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR</b> - Suite à un retour anticipé - Suite à un retour médical	✓	
<b>RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER</b> - Dommage corporels et matériels confondus : 4 500 000 € / évènement	✓	
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT</b> - Transport / Rapatriement - Retour des membres de la famille ou de 2 accompagnants - Présence hospitalisation - Prolongation de séjour - Accompagnements des enfants - Frais médicaux à l'étranger, urgences dentaires, avance sur frais d'hospitalisation - Rapatriement du corps & frais funéraires	✓	
<b>RETOUR ANTICIPE</b> - En cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille, de la garde d'enfant ou de remplaçant professionnel - En cas de sinistre au domicile	✓	
<b>ASSISTANCE VOYAGE</b> - Avance de la caution pénale & prise en charge honoraires d'avocat - Frais de recherche et de secours en mer et en montagne - Avance de fonds en cas de vol, perte ou destruction des papiers - Envoi de médicaments	✓	

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

**La Société ACBA LAOTAI-SHAN** a souscrit auprès de la compagnie **MMMA à Epéron (Eure-et-Loir)** un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

### Extrait du Code du Tourisme.

#### Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

#### Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations pré-contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse

du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

#### Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait et éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ, du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, par chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

#### Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier

certain éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

#### Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué avant de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour et au plus tard 45 jours avant le départ ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;  
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;  
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;  
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;  
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;  
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :  
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;  
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable des dévices ne pourra s'apprécier que sur les prestations qui nous sont facturées en devises et qui peuvent représenter, selon les voyages, 30 à 70% du prix total. Les prix contenus dans cette brochure s'entendent par personne et ont été calculés sur la base de deux personnes minimum voyageant ensemble (ou 10 personnes selon indication au-dessus de chaque tableau de prix). Malgré toute l'attention portée à la réalisation de la présente brochure des erreurs d'éditions peuvent se glisser. Dans ce cas le prix exact est indiqué au client lors de la réservation et confirmé par écrit. **2-2/ Variation du coût des transports** : Toutes variations des données économiques ci-dessus sera intégralement répercutée dans le prix de vente du voyage. Si l'augmentation vient à dépasser les 20% du prix total initial, le client a possibilité d'annuler son voyage sans aucune charge pour lui. Nos tarifs ont été établis sur la base d'un transport terrestre pour une valeur du baril du pétrole à la date de l'établissement de notre brochure. Nos prix sont libellés en Euros et TTC. Chaque tableau de prix indique les prestations incluses dans le forfait. Nos prix ne comprennent pas : les frais de délivrance des passeports, de certificats de vaccination, de visas, les frais de repas en transit lors de la correspondance entre deux vols, les frais de portage, les boissons et poubières, les dépenses exceptionnelles résultant d'un événement fortuit (grèves, conditions atmosphériques etc...), l'assurance multirisques (annulation, interruption de séjour, bagages...) et les assurances assistance rapatriement. Nos prix peuvent varier selon la période de réalisation du voyage et parfois selon le nombre de participants. Le montant des taxes aériennes de sécurité, de taxes aéroport locales, et surcharge aérienne sont dotés à titre indicatif et sont donc modifiables sans préavis. En aucun cas LAOTAI-SHAN, ne prendra une différence constatée lors de l'émission des billets. Cette augmentation serait alors facturée. **A noter qu'un supplément de 100 Euros/pers sera appliqué pour toute demande de départ anticipé, ou de retour différé sur nos circuits. Frais pour les dossiers « sans transport », 25 Euros/pers.**

**Article R.211-7 :**

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

### 1/ORGANISATION

Les voyages créés par LAOTAI-SHAN , immatriculé IM075100155, sont vendus exclusivement par des professionnels du tourisme titulaires d'une licence délivrée par le ministère du Tourisme. Par la demande de réservation ou de cotation, l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des composants du voyage qu'il a choisis et des conditions particulières de vente et qu'il en accepte les conditions. L'inscription à l'un de nos programmes implique l'adhésion aux Conditions Générales de vente définies par le Code du Tourisme ainsi qu'à nos conditions particulières.

### 2/LES PRIX

Les prix indiqués ont été établis sur la base des conditions économiques existant au moment de l'établissement de notre brochure au 30/04/2018, notamment : Coût du transport et cours des devises entrant dans la composition du prix de reviens. Nous nous réservons le droit de modifier les prix de cette brochure tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article L211-13 du Code du Tourisme et selon les modalités suivantes : **2-1/Variation du cours des Devises** : Nos prix sont garantis jusqu'au taux de 1 USD = 0.83 EUR pour les destinations Chine (Chine + Tibet), Mongolie, Hong-Kong, Macao, Singapour, Taïwan et Indonésie. Si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3% cette incidence serait également répercutée. Dans le cas contraire, le client ne pourra s'apprécier que sur les prestations qui nous sont facturées en devises et qui peuvent représenter, selon les voyages, 30 à 70% du prix total. Les prix contenus dans cette brochure s'entendent par personne et ont été calculés sur la base de deux personnes minimum voyageant ensemble (ou 10 personnes selon indication au-dessus de chaque tableau de prix). Malgré toute l'attention portée à la réalisation de la présente brochure des erreurs d'éditions peuvent se glisser. Dans ce cas le prix exact est indiqué au client lors de la réservation et confirmé par écrit. **2-2/ Variation du coût des transports** : Toutes variations des données économiques ci-dessus sera intégralement répercutée dans le prix de vente du voyage. Si l'augmentation vient à dépasser les 20% du prix total initial, le client a possibilité d'annuler son voyage sans aucune charge pour lui. Nos tarifs ont été établis sur la base d'un transport terrestre pour une valeur du baril du pétrole à la date de l'établissement de notre brochure. Nos prix sont libellés en Euros et TTC. Chaque tableau de prix indique les prestations incluses dans le forfait. Nos prix ne comprennent pas : les frais de délivrance des passeports, de certificats de vaccination, de visas, les frais de repas en transit lors de la correspondance entre deux vols, les frais de portage, les boissons et poubières, les dépenses exceptionnelles résultant d'un événement fortuit (grèves, conditions atmosphériques etc...), l'assurance multirisques (annulation, interruption de séjour, bagages...) et les assurances assistance rapatriement. Nos prix peuvent varier selon la période de réalisation du voyage et parfois selon le nombre de participants. Le montant des taxes aériennes de sécurité, de taxes aéroport locales, et surcharge aérienne sont dotés à titre indicatif et sont donc modifiables sans préavis. En aucun cas LAOTAI-SHAN, ne prendra une différence constatée lors de l'émission des billets. Cette augmentation serait alors facturée. **A noter qu'un supplément de 100 Euros/pers sera appliqué pour toute demande de départ anticipé, ou de retour différé sur nos circuits. Frais pour les dossiers « sans transport », 25 Euros/pers.**

### 3/ INSCRIPTION

Paiement des acomptes : sauf dispositions contraires des conditions particulières de chaque programme, l'agence reçoit du client au moment de la réservation une somme égale à 30% du montant total du voyage. Pour les inscriptions intervenant à moins de 45 jours avant le départ, le règlement total du prix est exigé lors de l'inscription. Il pourra en outre être demandé une participation pour couvrir les frais annexes découlant de cette inscription tardive. La nature du droit conféré au client par ce versement est variable ; ainsi par exemple, l'exécution de certains voyages est soumise à la réunion d'un nombre minimum de participants ; elle dépend du type de voyage choisi. Toutes précisions à ce sujet sont données au moment de la réservation par l'agent de voyages vendeur et la confirmation du départ intervient au plus tard 7 jours avant la date de départ. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le paiement du solde du prix du voyage doit être effectué 45 jours avant la date de départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue, est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Les frais d'annulation seront alors retenus conformément à nos conditions de vente. Les dossiers de voyage, les billets d'avion électroniques et les bons d'échange sont remis avant le départ. A compter de cette remise, la garde juridique de ces titres incombe au client ou à son agent. Si le voyage ne pouvait avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de participants, nous vous informons au plus tard 21 jours avant la date de départ prévu. **3-1/ Conditions spéciales à la Chine** : En Chine, l'activité touristique est régie par l'état, qui devient organisateur de voyages. Ces organisateurs officiels se réservent le droit de modifier ou même d'annuler sans préavis tout ou partie du voyage. Aussi les programmes de notre brochure ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont non contractuels. La annulations ou modifications apportées au programme prévu ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de notre part.

### 4/MODIFICATION

Modifications par l'organisateur : L'organisateur se réserve le droit de remplacer éventuellement un transporteur aérien par un autre, une date par une autre, ou un hôtel par un autre établissement de même catégorie. Les prix, les dates, horaires et itinéraires mentionnés dans nos programmes peuvent être modifiés, par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, dans les limites légales prévues à l'article L211-13 du Code du Tourisme. Ces modifications ne peuvent prétendre à aucun dédommagement. **4/2 Conditions de modification par le client** : Toute modification d'un élément essentiel au contrat de réservation émanant du client entraînera des frais de 45 € par dossier. Toute modification du fait du client en cours de voyage implique le règlement de nouvelles prestations ainsi que des frais d'annulation. L'interruption de séjour, ne peut donner lieu à aucun remboursement. Nota : Un report de date ou un changement de destination est considéré comme une annulation. Un changement de nom n'est pas considéré comme une modification mais comme une cession de contrat et implique les frais prévus ci-dessous. **4/3 Cession du contrat** : Le client doit impérativement informer l'agence vendeur de la cession du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 45 jours avant le début du voyage en indiquant précisément le(s) nom(s), cessionnaire(s) et du(des) participants au voyage en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour : mode d'hébergement, et de pension, identiques, même formule de voyage même nombre de passagers (cf art99 des conditions générales de vente). Dans certains cas les frais de cession pourront être plus élevés que des frais d'annulation, notamment après les émissions de billets d'avion (soit de 30 à 21 jours avant le départ). Circuits regroupés, si l'annulation remet en cause le voyage des participants, elle entraîne le règlement total de la prestation initialement prévue. Les croisières incluses dans les programmes, peuvent être supprimées sans préavis en fonction du niveau d'eau, des intempéries, etc..

### 5/ANNULATION

Outre les primes d'assurance éventuellement souscrites lors de la réservation et les frais de visas, l'annulation par le client entraîne les frais suivants :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a pas été annulé. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa déposition par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées au titre du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la

date de son départ.

### Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; -soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-fermeture des établissements hôteliers

Les frais occasionnés par ces circonstances ne pourront en aucun cas donner lieu à une indemnisation. Les dispositions des présentes conditions particulières complètent en tant que besoin les conditions générales. Responsabilité du client : Le client s'engage à avoir pris connaissance des informations émises par le ministère des affaires étrangères par téléphone ou sur le site [www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseil-aux-voyageurs](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseil-aux-voyageurs) préalablement à son inscription et décide de s'inscrire en toute connaissance des informations concernant la destination relative à sa réservation.

### 13/RECLAMATION-SERVICE APRES-VENTE

La non-conformité d'un service prévu ou son absence doit être immédiatement signalée aux accompagnateurs ou aux réceptifs locaux afin de ne pas subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage. Si satisfaction n'est pas obtenue il convient de demander à nos correspondants une attestation de décalage ou de prestations non fournies. A défaut de ce document nous ne pouvons garantir l'issue de la réclamation. Toute prestation non fournie sera remboursée au vue de cette attestation. Les réclamations sur le déroulement du voyage doivent nous parvenir dans les trente jours suivant le retour par l'intermédiaire de votre agence de voyage avec toutes les pièces justificatives. Passé ce délai, nous ne pouvons garantir notre intervention auprès des prestataires intéressés. Pour une position définitive, nous resterons tributaires du délai de réponse de nos prestataires. En cas de contestation ou de litige, les tribunaux de Chartres sont seuls garants.

### 14/ASSURANCES

Les assurances assistance, rapatriement et multirisques (annulation, interruption de séjour, bagages) ne sont pas comprises dans nos tarifs. Nous vous conseillons d'y souscrire. D'une manière générale, les sinistres sont à déclarer à la compagnie dans les dix jours de leur survenance  
**VALEURS ASSURANCES**  
12 Allée des Prés—BL 303  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tel : 01.42.99.08.77

### 15/VALIDITE

Les conditions particulières de ventes sont valables pour els voyages au départ jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE AUX OPERATIONS SUR VENTE-PRIVEE.COM

Dans le cadre de l'opération promotionnelle organisée sur le site [www.vente-privee.com](http://www.vente-privee.com) des conditions particulières de vente, dérogeant aux CGV ci-dessous exposées, sont appliquées. Celles-ci sont détaillées dans les fiches descriptives des produits sur le site de vente-privee.com. Le client accepte en conséquence que ces conditions spécifiques viennent déroger aux CGV qui sont ci-dessous exposées.

Les dérogations à prendre en considération concernent la modification et l'annulation du contrat :

### 4/MODIFICATION

**4/2 Conditions de modification par le client : Toute modification d'un élément essentiel au contrat de réservation émanant du client entraînera des frais de 100 € par dossier.**

**4/3 Cession du contrat : pas de cession de contrat possible.**

### 5/ANNULATION

Outre les primes d'assurance éventuellement souscrites lors de la réservation et les frais de visas, l'annulation par le client entraîne les frais suivants :

-plus de 60 jours avant la date de départ, 60% du montant total du voyage.  
-de 59 à 45 jours avant la date de départ, 80% du montant total du voyage  
-moins de 44 jours au jour du départ, 100% du montant total du voyage